



REÇU A LA PRÉFECTURE

29 DEC. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

2004 - 00582

ARRETE

PSOL

du **28 DEC. 2004**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2005 de la maison de retraite
"Les Trois Sapins" à THANN**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la convention EHPAD signée le 2 mars 2002 et son avenant n°1 signé le 21 juillet 2003 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 DEC. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 263 141,51 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Les Trois Sapins" à THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2005 :

| Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|-----------------------|-------------------------------|
| GIR 1-2 : 13,49 Euros | GIR 1-2 : 9,86 Euros |
| GIR 3-4 : 8,57 Euros | GIR 3-4 : 4,94 Euros |
| GIR 5-6 : 3,63 Euros | GIR 5-6 : Néant |

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

172 838,48 Euros

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

| | | |
|------|---|--------------|
| DATE | Réception par le représentant de l'Etat | 29 DEC. 2004 |
| | Publication | 31 DEC. 2004 |



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le - 4 JAN. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER